



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2011 (14H30)

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant
  1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
  2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Continuation de l'examen des articles du projet de loi
  
2. Divers

\*

Présents : M. André Bauler (remplaçant M. Eugène Berger), M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

**1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant**

- 1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;**
- 2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

Monsieur le Ministre délégué rappelle aux membres de la Commission que la directive 2008/98/CE relative aux déchets, que le projet de loi sous rubrique se propose de transposer, aurait dû être d'application en droit national pour le 12 décembre 2010. Il s'ensuit que le projet de loi 6288 revêt un caractère urgent et qu'il devra être évacué dans les meilleurs délais.

Monsieur le Rapporteur rappelle quant à lui qu'au cours de la réunion du 21 juillet dernier, trois questions sont restées en suspens et que la commission parlementaire avait demandé au Ministère du Développement durable et des Infrastructures une prise de position en la matière. Il s'agissait du libellé de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), du libellé de l'article 4, point 7 et du libellé de l'article 5. Pour plus de détails, il est prié de se reporter au procès-verbal de ladite réunion.

Les membres de la Commission poursuivent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 28 juin 2011.

**Article 6**

L'article 6 introduit la notion de sous-produit et précise à partir de quel moment des substances ou objets résultant d'un processus de production dont l'objectif premier n'est pas la production de telles substances ou objets peuvent être considérés comme des sous-produits et non pas comme des déchets. L'article énumère les conditions qui doivent être réunies pour qu'un objet ou une substance soit considéré comme un sous-produit. Il dispose en outre que la décision selon laquelle une substance ou un objet n'est pas un déchet est prise en principe sur la base d'une approche communautaire coordonnée et qu'au cas où des règles communautaires font défaut pour faire la distinction entre déchets et sous-produits, des critères peuvent être déterminés au niveau national par voie de règlement grand-ducal. L'article 6 initial se lit comme suit :

***Art. 6. Sous-produits***

- 1. Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien peut être considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4, point 1) lorsque les conditions suivantes sont remplies:*
  - a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;*
  - b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;*
  - c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et*
  - d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.*
- 2. A défaut de règles communautaires, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques puissent être considérés comme sous-produits.*

Le Conseil d'Etat propose de reprendre au paragraphe 2 de l'article tous les éléments du texte de la directive et d'omettre la référence à l'absence de règles communautaires, étant donné qu'elles sont d'application directe au cas où elles devraient exister. La Haute Corporation suggère donc le libellé suivant : « 2) *Sur la base des conditions visées au paragraphe 1er, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques puissent être considérés comme sous-produits* ». La commission parlementaire décide de faire siennes les suggestions du Conseil d'Etat et de lire comme suit l'article sous rubrique :

#### **Art. 6. Sous-produits**

*(1) Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien peut être considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4, point (1) lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;*
- b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;*
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et*
- d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.*

*(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1er, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques puissent être considérés comme sous-produits.*

#### **Article 7**

L'article 7 définit la notion de fin du statut de déchets. Un certain nombre de conditions sont énumérées qu'un produit ou une substance ayant subi des opérations de recyclage doivent respecter pour qu'ils ne soient plus considérés comme étant un déchet. Des mesures en vue de déterminer les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets sont fixées au niveau communautaire pour un certain nombre de fractions. A défaut, des règles générales peuvent être prises au niveau national par voie de règlement grand-ducal. Le cas échéant, et pour autant qu'il n'existe aucune règle générale ni communautaire, ni nationale, des décisions au cas par cas peuvent être prises par l'autorité compétente sur base d'un dossier de demande détaillé. L'article 7 se lit comme suit :

#### **Art. 7. Fin du statut de déchet**

*1. Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point 1) lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes:*

- a) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;*
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;*
- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et*
- d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.*

*Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.*

*2. A défaut de règles communautaires, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets.*

*3. Les déchets qui cessent d'être des déchets conformément aux paragraphes 1 et 2 cessent aussi d'être des déchets aux fins des objectifs de valorisation et de recyclage fixés*

par les réglementations en matière d'emballages et de déchets d'emballages, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et d'accumulateurs ainsi que de déchets de piles et d'accumulateurs et par les autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes lorsque les conditions de ces dispositions législatives ou réglementaires relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

4. A moins qu'il n'existe pour des substances ou des objets des critères établis conformément au paragraphe 2 du présent article, des décisions si certains déchets ont cessé d'être des déchets peuvent être prises au cas par cas en tenant compte de la jurisprudence applicable par l'administration compétente sur base d'un dossier détaillé adressé à cette dernière et reprenant les informations relatives aux conditions requises conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant au paragraphe 2.

De la même manière que pour l'article 6, le Conseil d'Etat propose de reprendre au paragraphe 2 de l'article 7 tous les éléments du texte de la directive et d'omettre la référence à l'absence de règles communautaires, étant donné qu'elles sont d'application directe au cas où elles devraient exister. La Haute Corporation suggère donc le libellé suivant : « 2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1er, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> ». La commission parlementaire décide de faire siennes les suggestions du Conseil d'Etat et de lire comme suit l'article sous rubrique :

#### **Art. 7. Fin du statut de déchet**

(1) Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point (1) lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes:

- a) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;
- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et
- d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1er, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les déchets qui cessent d'être des déchets conformément aux paragraphes (1) et (2) cessent aussi d'être des déchets aux fins des objectifs de valorisation et de recyclage fixés par les réglementations en matière d'emballages et de déchets d'emballages, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et d'accumulateurs ainsi que de déchets de piles et d'accumulateurs et par les autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes lorsque les conditions de ces dispositions législatives ou réglementaires relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

(4) A moins qu'il n'existe pour des substances ou des objets des critères établis conformément au paragraphe (2) du présent article, des décisions si certains déchets ont cessé d'être des déchets peuvent être prises au cas par cas en tenant compte de la jurisprudence applicable par l'administration compétente sur base d'un dossier détaillé adressé à cette dernière et reprenant les informations relatives aux conditions requises conformément au paragraphe (1) et, le cas échéant au paragraphe (2).

#### **Article 8**

L'article 8 a trait à la liste des déchets. Pour garantir une compréhension et une communication cohérentes entre les différents acteurs nationaux, communautaires et internationaux en matière de déchets dans le cadre des différentes procédures administratives, une liste communautaire a été établie. Cette liste reprend pour chaque catégorie de déchets un code et un libellé spécifiques. L'utilisation de cette liste pour décrire les différents déchets dans les différentes démarches administratives est désormais obligatoire. La liste indique également les catégories de déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. D'une façon générale, le code le plus approprié doit être utilisé par l'administré dans les différentes démarches et procédures ayant trait à la gestion des déchets. Toutefois, la loi donne à l'administration le droit de reclasser d'office des déchets dans un autre code que celui proposé lorsqu'elle estime que le code utilisé n'est pas correct. Cette disposition s'avère nécessaire pour couper court à des pratiques existantes de fausses déclarations pour faire accepter des déchets dans des installations de traitement alors que le code réel ne figure pas dans le catalogue des déchets autorisés dans l'installation. L'administration devra s'assurer que, d'une part, les mêmes déchets provenant de producteurs différents soient désignés par le même code et que, d'autre part, un producteur donné utilise toujours le même code pour le même déchet. Dans sa version initiale, l'article 8 se lit comme suit :

#### **Art. 8. Liste de déchets**

1. Les déchets sont répertoriés dans une liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE. L'utilisation du code approprié de cette liste est obligatoire dans toute démarche et tout acte administratif en relation avec l'exécution de la présente loi, dont notamment les demandes d'autorisations et les enregistrements visés aux articles 30 et 32, la tenue des registres visés à l'article 34, l'établissement des rapports annuels visés à l'article 35 et l'accomplissement des procédures de notification de transferts de déchets prévues par les réglementations nationales et communautaires en la matière.

2. La liste de déchets comprend des déchets dangereux et tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses. La liste de déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La présence d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 4, point 1.

3. L'administration compétente peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe V.

Si l'administration compétente dispose d'éléments probants dont il ressort que des déchets figurant sur la liste comme déchets dangereux ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe V, elle peut les considérer comme des déchets non dangereux.

4. Le déclasserment de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

5. Si l'administration compétente estime qu'un code utilisé n'est pas approprié, elle peut d'office requalifier le déchet en lui attribuant le code approprié. Les personnes concernées par cette décision en sont immédiatement informées par l'administration compétente.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter qu'il s'agit des articles 30, 32, 34 et 35 et d'omettre au paragraphe 1<sup>er</sup> les termes « *prévues par les réglementations nationales et communautaires* », car l'objet de l'article sous revue n'est pas de préciser les procédures de notification de transferts de déchets, qui sont de toute façon applicables car relevant du règlement (CE) n°1013/2006. La Commission décide de suivre la proposition de supprimer au paragraphe 1<sup>er</sup> le bout de phrase « *prévues par les réglementations nationales et communautaires* » mais, pour le surplus, de maintenir le texte gouvernemental. L'article 8 se lira donc comme suit :

## **Art. 8. Liste de déchets**

*(1) Les déchets sont répertoriés dans une liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE. L'utilisation du code approprié de cette liste est obligatoire dans toute démarche et tout acte administratif en relation avec l'exécution de la présente loi, dont notamment les demandes d'autorisations et les enregistrements visés aux articles 30 et 32, la tenue des registres visés à l'article 34, l'établissement des rapports annuels visés à l'article 35 et l'accomplissement des procédures de notification de transferts de déchets ~~prévues par les réglementations nationales et communautaires en la matière.~~*

*(2) La liste de déchets comprend des déchets dangereux et tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses. La liste de déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La présence d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 4, point (1).*

*(3) L'administration compétente peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe V.*

*Si l'administration compétente dispose d'éléments probants dont il ressort que des déchets figurant sur la liste comme déchets dangereux ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe V, elle peut les considérer comme des déchets non dangereux.*

*(4) Le déclasserment de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.*

*(5) Si l'administration compétente estime qu'un code utilisé n'est pas approprié, elle peut d'office requalifier le déchet en lui attribuant le code approprié. Les personnes concernées par cette décision en sont immédiatement informées par l'administration compétente.*

## **Article 9**

L'article 9 reprend une hiérarchie des déchets telle qu'elle est prévue par la directive. Cette hiérarchie des déchets établit un ordre de priorité pour ce qui constitue la meilleure solution globale sur le plan de l'environnement dans la législation et la politique en matière de déchets. Le non-respect de cette hiérarchie peut s'avérer nécessaire pour certains flux de déchets spécifiques, lorsque cela se justifie pour des raisons, entre autres, de faisabilité technique, de viabilité économique et de protection de l'environnement. Des dérogations à la hiérarchie ne peuvent cependant se faire qu'après accord préalable de l'administration compétente. L'article 9 se lit comme suit :

### **Art. 9. Hiérarchie des déchets**

*(1) La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:*

- a) la prévention;*
- b) la préparation en vue du réemploi;*
- c) le recyclage;*
- d) toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et*
- e) l'élimination.*

*(2) Lors de l'application de la hiérarchie des déchets visée au paragraphe (1), les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement sont encouragées. A cet effet, certains flux de déchets spécifiques peuvent s'écarter de la hiérarchie. Cet écartement doit être approuvé par l'administration compétente sur base d'une justification reposant sur une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.*

*(3) Dans l'application de la présente loi, il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux conformément aux articles 1er et 10 de la présente loi.*

*(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas pour les déchets pour lesquels une opération d'élimination est prescrite selon les dispositions légales ou réglementaires applicables.*

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de parler de « *hiérarchie des mesures de gestion des déchets* » au lieu de « *hiérarchie des déchets* », mais il conçoit que les contraintes liées à une transposition complète poussent les auteurs à reprendre le libellé utilisé par la directive 2008/98/CE. La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental dans un souci de transposition fidèle de la directive.

## **Article 10**

L'article 10 fixe la règle générale selon laquelle la gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement. Dans ce contexte, les membres de la Commission du Développement durable procèdent à un bref échange de vues au cours duquel ils mettent en avant l'importance qui doit être accordée à la protection de la santé humaine, tout en étant cependant conscients du fait que certains types de tâches relatives à la gestion des déchets ne peuvent pas s'effectuer sans présence humaine. L'article 10 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

### ***Art. 10. Protection de la santé humaine et de l'environnement***

*La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment :*

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;*
- b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et*
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.*

## **Article 11**

L'article 11 concerne l'information en matière de gestion des déchets. Une information appropriée est un élément essentiel de toute réussite en matière de gestion écologique des déchets. Il est donc important que cette information puisse être donnée au producteur ou détenteur de déchets par les différents acteurs qui ont des responsabilités en matière de gestion des déchets, car seule une information crédible sur les possibilités de prévention des déchets et sur les circuits de valorisation motiveront la population à participer activement aux objectifs de recyclage des déchets et de meilleure utilisation de ressources. L'article 11 se lit comme suit :

### ***Art. 11. Information en matière de gestion des déchets***

*Une information appropriée doit être assurée à tous les niveaux afin de permettre une gestion des déchets selon les dispositions de la présente loi.*

*L'information doit également assurer la transparence des différents circuits de valorisation ou d'élimination des déchets aux différents stades correspondant à toutes ces opérations, y compris celui de la production des déchets concernés.*

Le Conseil d'Etat approuve le souci des auteurs du texte. Il est cependant d'avis que le libellé de l'article 11 est vague et sans caractère normatif. Il suggère donc de le supprimer et d'inscrire un droit à l'information à l'article 40 qui traite de la participation du public.

La Commission décide pourtant de maintenir l'article 11, car il consacre le principe important selon lequel la gestion des déchets doit être suivie d'une information appropriée à tous les niveaux. Une disposition similaire se trouve d'ailleurs à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la loi du 17 juin 1994. Les membres de la commission parlementaire sont en outre d'avis que le droit à l'information ne serait pas à inscrire à l'article 40 qui ne vise que la participation du public dans le cadre de l'adoption du plan national de gestion des déchets.

## **Article 12**

L'article 12 traite de la prévention des déchets, qui constitue le niveau hiérarchique le plus élevé des déchets et est donc la première priorité. Cette prévention peut avoir un aspect quantitatif et un aspect qualitatif et se présenter sous différents aspects :

- éviter la production des déchets par l'utilisation de quantités plus faibles de matières, par la substitution d'autres matières moins volumineuses, par la substitution de produits par d'autres moins producteurs de déchets;
- prolonger la durée de vie de certains produits ou favoriser le réemploi de certains produits;
- réduire la nocivité de certains déchets en limitant le contenu de substances dangereuses dans les produits;
- réduire la nocivité des déchets en mélange en séparant ou en collectant de façon séparée les fractions dangereuses de ces déchets.

En premier lieu, les considérations de la prévention doivent avoir leur répercussion au niveau de la conception et de la production de produits ou de services. En deuxième lieu, la prévention doit être réalisée par le consommateur. Il est de sa responsabilité d'opter pour des produits ou des services qui sont générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux. Il revient finalement au pouvoir réglementaire d'interdire ou de limiter l'utilisation de certains produits ou services qui sont à l'origine de quantités trop importantes de déchets ou de déchets trop nocifs alors que des alternatives permettant de prévenir des déchets existent. L'article 12 n'appelle pas de commentaire, ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la part des membres de la commission parlementaire. Il se lit comme suit :

### ***Art. 12. Prévention des déchets***

*(1) Lors de la conception ou de la production de produits ou de la fourniture de prestations, les fabricants ou les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que :*

*a) la production de leurs produits ou la conception de leurs prestations et*

*b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point (1).*

*(2) Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux.*

*Des règlements grand-ducaux peuvent:*

*a) restreindre, limiter ou interdire l'utilisation en tout ou en partie de certains produits ou substances;*

*b) restreindre, limiter ou interdire certaines pratiques génératrices de déchets.*

## **Article 13**

L'article sous rubrique traite de la valorisation.

Pour pouvoir pratiquer la valorisation des déchets, les particuliers sont tenus d'utiliser les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition par les différents acteurs responsables de la gestion des déchets.

Les entreprises doivent mettre en place elles-mêmes, dans leur enceinte, des structures de collecte séparée. A côté des intérêts liés à une augmentation d'image de marque, d'une plus grande sécurité lors du travail, d'une plus grande propreté de l'établissement et de ses



alentours, une collecte séparée des déchets permet aux entreprises de réduire leurs coûts de gestion des déchets.

Désormais, les immeubles résidentiels doivent également être dotés de structures permettant la collecte séparée des déchets. La pratique montre qu'actuellement dans la majorité des cas, ces immeubles ne sont dotés que de petits locaux pour poubelles ne permettant pas la collecte séparée de différentes fractions de déchets. La mise à disposition d'infrastructures appropriées pour procéder à une collecte séparée devient donc indispensable.

Si au niveau des producteurs de déchets il y a obligation de procéder à une collecte séparée des différentes fractions valorisables, la conséquence logique en est que les collecteurs, les transporteurs ou les exploitants des installations de traitement ne mélangent pas à nouveau ces fractions, à moins que cette opération de regroupement ait été dûment autorisée.

La directive 2008/98/CE prévoit qu'au moins les fractions papier, métal, plastique et verre soient soumises à un recyclage. Ce catalogue ne constitue cependant qu'un minimum de fractions pour lesquelles une collecte séparée est à prévoir et ceci à partir de 2015. Cette disposition ne tient cependant pas compte de la situation luxembourgeoise existante où encore d'autres fractions sont systématiquement soumises à des collectes séparées. Dans le souci d'une cohérence de la gestion des déchets sur le territoire national, un règlement grand-ducal peut déterminer encore d'autres fractions de déchets pour lesquelles une collecte séparée doit se faire ainsi que les modalités de la collecte séparée des différentes fractions. L'article 13 se lit comme suit :

### **Art. 13. Valorisation**

*(1) Les déchets qui s'y prêtent doivent être soumis à une opération de valorisation. A cette fin, les détenteurs de déchets doivent assurer que les différentes fractions et qualités de déchets ne sont pas mélangées à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de valorisation de haut niveau des déchets en question. Lorsque le mélange s'est produit, les déchets doivent dans la mesure du possible être séparés lors de leur abandon lorsque cela est nécessaire pour permettre leur valorisation.*

*(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), les particuliers se servent des infrastructures de collectes sélectives qui leurs sont mises à disposition par les autorités communales conformément à l'article 20, les autorités étatiques conformément à l'article 21 ou par tout autre responsable dont plus particulièrement les producteurs mentionnés à l'article 19.*

*(3) Les établissements privés ou publics ainsi que les immeubles résidentiels doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions et qualités de déchets dont ils disposent.*

*(4) Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe (1) et pour faciliter ou améliorer la valorisation, différents flux de déchets peuvent faire l'objet d'une collecte séparée simultanément pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. Ces déchets ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.*

*(5) Les exploitants des infrastructures de collecte, les collecteurs, les transporteurs et les exploitants des installations de traitement des déchets ne doivent pas mélanger les différentes fractions de déchets prise en charge de façon séparée, exception faite d'une opération de regroupement ou de mélange dûment autorisée.*

*(6) Sans préjudice d'autres obligations découlant des dispositions de la présente loi, la collecte séparée doit être instaurée d'ici 2015 au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre. Un règlement grand-ducal peut déterminer d'autres fractions de déchets pour lesquels une collecte séparée doit se faire ainsi que les modalités de collecte séparée et de la configuration des lieux.*

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'au paragraphe 4, le bout de phrase « différents flux de déchets peuvent faire l'objet d'une collecte séparée simultanément pour autant que cette opération soit réalisable » est difficilement compréhensible ; il demande donc aux auteurs

soit de préciser leur pensée, soit de reprendre le libellé du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive à transposer, en écrivant : « 4. Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1er et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique, et que ces déchets ne soient pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes ». Les membres de la Commission décident pourtant de maintenir le texte gouvernemental initial. Cette disposition a en effet pour objet de préciser qu'une collecte séparée de différentes fractions de déchets peut être réalisée simultanément si cette opération est réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. Tel est, par exemple, le cas pour les collectes organisées par la *SuperDrecksKesch*. En effet, dans un même camion se trouvent différents compartiments permettant une collecte séparée mais simultanée de différentes catégories de déchets ménagers. Or, selon le texte proposé par le Conseil d'Etat, une collecte séparée simultanée ne serait pas explicitement possible.

Il est également procédé à un bref échange de vues relatif à la teneur du paragraphe 6. Si certains membres de la Commission craignent que la collecte séparée de métal soit difficile à organiser et superflue, les responsables du Ministère expliquent que ce paragraphe a été repris intégralement du texte de la directive et doit donc figurer dans le projet de loi, sous peine de transposition incomplète. Ils précisent en outre que l'expression « collecte séparée » ne doit pas nécessairement être comprise comme une collecte de porte à porte. Il faudra donc réfléchir à l'organisation pratique de cette disposition.

#### **Article 14**

L'article 14 traite du réemploi et du recyclage. La directive 2008/98/CE fixe des objectifs pour la préparation en vue du réemploi et pour le recyclage des déchets. Les taux minimum à atteindre sont de 50% pour les déchets ménagers et assimilés et de 70% pour les déchets de construction. Les taux de recyclage sont calculés par l'Administration de l'environnement. Un élément important pour atteindre les taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage constitue la promotion du réemploi de certains produits ou substances devenus déchets. Il existe plusieurs façons de favoriser le réemploi. Ces moyens sont à promouvoir par les différents acteurs de la gestion des déchets. Le projet de loi énumère les moyens essentiels. Afin d'atteindre les taux imposés par la directive, il importe que les déchets recyclables soient effectivement soumis à une opération de recyclage. Dès lors, seuls les déchets qui ne se prêtent pas à une opération de recyclage peuvent être soumis à une opération de valorisation énergétique. Dans le même ordre d'idées, un recyclage de qualité doit être atteint. Ceci ne peut se faire que lorsque les différents systèmes de collecte permettent d'obtenir des fractions d'une qualité telle que le maintien des différentes matières dans le circuit économique soit assuré le plus longtemps possible. A cet effet, une attention particulière doit être portée au fait que les différentes matières collectées séparément ne soient pas souillées et comportent le moins que possible des matières étrangères.

Dans sa version initiale, l'article 14 se lit comme suit :

#### **Art. 14. Réemploi et recyclage**

*1. Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les personnes visées au chapitre III de la présente loi par:*

- la promotion du réemploi des produits;*
- la promotion des activités de préparation au réemploi;*
- l'encouragement et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;*
- la prise en compte du réemploi dans les critères d'attribution de marchés;*
- l'utilisation d'instruments économiques;*
- d'objectifs quantitatifs;*
- l'installation de second-hand shops dans les centres de recyclage;*

– la mise en place et la gestion d'une bourse de recyclage, le cas échéant en collaboration avec d'autres bourses de recyclage dans la Grande Région.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, la valorisation énergétique n'est concevable que pour les déchets pour lesquels un recyclage n'est pas réalisable.

3. Les collectes sélectives des déchets doivent notamment avoir pour but d'assurer un recyclage de qualité en vue de maintenir les matières le plus longtemps que possible dans le circuit économique et d'atteindre ainsi un niveau élevé de rendement des ressources naturelles.

4. Afin de se conformer aux objectifs de la présente loi et de contribuer à la réalisation de l'objectif d'une société européenne du recyclage avec un niveau élevé de rendement des ressources, les mesures nécessaires à prendre doivent permettre de parvenir aux objectifs suivants:

a) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global;

b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids.

L'administration compétente fait le calcul des taux de recyclage. Les modalités de calcul de ces taux ainsi que, le cas échéant, les données à fournir par les différents acteurs concernés peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article transpose l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive qui dispose que « les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour promouvoir le réemploi des produits et les activités de préparation en vue du réemploi, notamment en encourageant la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation, l'utilisation d'instruments économiques, de critères d'attribution de marchés, d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures ». Selon le Conseil d'Etat, une transposition correcte de cet article requiert le libellé suivant pour le paragraphe 1<sup>er</sup> :

« 1. Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les responsables visés au chapitre III, chacun en ce qui le concerne, par

a) le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;

b) l'encouragement de la prise en compte du réemploi dans les critères d'attribution de marchés, de l'utilisation d'instruments économiques et d'objectifs quantitatifs;

c) l'installation de magasins d'articles de seconde main dans les centres de recyclage;

d) la mise en place et la gestion de bourse de recyclage, le cas échéant, en collaboration avec d'autres bourses de recyclage dans la Grande Région. »

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que le Conseil d'Etat est à suivre car le texte qu'il propose est plus précis que le texte gouvernemental. Cependant, un membre de la Commission évoque la difficulté pratique d'installer des magasins d'articles de seconde main dans les centres de recyclage. En effet, des problèmes de responsabilité juridique peuvent se poser. C'est pour cette raison qu'il estime que le texte de la future loi devrait se borner à mettre en place une obligation de résultat. Dans ce contexte, une des solutions envisageables serait de remettre les déchets destinés au réemploi à des œuvres caritatives qui, après contrôle et réparation, les redistribueraient. Après un bref échange de vues et se rendant compte que l'expression sous « a) soutien de réseaux de réemploi et de réparation » inclut également l'installation de second-hand shops, la Commission décide finalement de reprendre le texte de la Haute Corporation, mais de biffer le point c).

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime que ces dispositions trouveraient mieux leur place dans le plan national de gestion des déchets. Au contraire, les membres de la Commission décident de maintenir le texte gouvernemental, alors que les

taux à réaliser constituent la pierre angulaire de la directive 2008/98/CE et qu'ils seraient dépourvus de toute valeur juridique s'ils étaient uniquement inscrits dans le plan général de gestion des déchets.

Les membres de la commission parlementaire procèdent également à un échange de vues concernant la problématique du calcul des taux de recyclage. Un intervenant déplore que les modalités de calcul de ces taux fassent défaut dans le texte législatif. En outre, le mode de calcul préconisé par l'Administration de l'environnement, à savoir :

$$\text{Taux en \%} = \frac{\text{quantité totale de déchets ménagers recyclés}}{\text{quantité totale de déchets ménagers}}$$

ne lui donne pas satisfaction, car il ne tient pas compte de la teneur en déchets non recyclables. L'orateur suggère ainsi un autre mode de calcul qui prendrait en compte la teneur en déchets non recyclables dans les déchets ménagers et assimilés :

$$\text{Taux en \%} = \frac{\text{quantité totale de déchets ménagers recyclés}}{\text{quantité totale de déchets ménagers} - \text{déchets non recyclables}}$$

Il est finalement décidé de maintenir tel quel le libellé du paragraphe 4, et ce dans un souci de transposition fidèle de la directive. Les responsables gouvernementaux expliquent encore que, pour le moment, des discussions sont en cours au niveau communautaire pour mettre en place une méthodologie commune pour le calcul des taux de recyclage. Ainsi, le texte du projet de loi se propose d'arrêter cette méthodologie par voie de règlement grand-ducal dès qu'une décision définitive sera prise par la Commission européenne. Sur base de cette décision il sera également possible de définir de façon plus précise les données que les différents acteurs doivent fournir pour que les taux puissent être calculés. Les membres de la commission parlementaire insistent auprès des responsables gouvernementaux pour que la méthodologie de calcul des taux de recyclage soit établie de manière précise dans le futur règlement grand-ducal.

Ainsi, l'article 14 se lira comme suit :

#### **Art. 14. Réemploi et recyclage**

(1) Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les responsables visés au chapitre III, chacun en ce qui le concerne, par

a) le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;

b) l'encouragement de la prise en compte du réemploi dans les critères d'attribution de marchés, de l'utilisation d'instruments économiques et d'objectifs quantitatifs;

~~c) l'installation de magasins d'articles de seconde main dans les centres de recyclage;~~

d) la mise en place et la gestion de bourse de recyclage, le cas échéant, en collaboration avec d'autres bourses de recyclage dans la Grande Région.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe (2), la valorisation énergétique n'est concevable que pour les déchets pour lesquels un recyclage n'est pas réalisable.

(3) Les collectes sélectives des déchets doivent notamment avoir pour but d'assurer un recyclage de qualité en vue de maintenir les matières le plus longtemps que possible dans le circuit économique et d'atteindre ainsi un niveau élevé de rendement des ressources naturelles.

(4) Afin de se conformer aux objectifs de la présente loi et de contribuer à la réalisation de l'objectif d'une société européenne du recyclage avec un niveau élevé de rendement des ressources, les mesures nécessaires à prendre doivent permettre de parvenir aux objectifs suivants:

a) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global;

*b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids.*

*L'administration compétente fait le calcul des taux de recyclage. Les modalités de calcul de ces taux ainsi que, le cas échéant, les données à fournir par les différents acteurs concernés peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.*

## **Article 15**

L'article sous rubrique a trait au processus d'élimination. Le corollaire de l'obligation de soumettre à une opération de valorisation tous les déchets qui s'y prêtent est l'obligation d'assurer que seuls les déchets qui ne sont pas valorisables soient soumis à une opération d'élimination. Lorsque des déchets sont soumis à une opération d'élimination, celle-ci doit se faire dans les conditions générales de protection de la santé et de l'environnement. L'article 15 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat ni des membres de la Commission et se lit comme suit :

### **Art. 15. Elimination**

*(1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), seuls des déchets ultimes sont soumis à une opération d'élimination.*

*(2) Les déchets, pour lesquels une opération de valorisation au sens de l'article 13, paragraphe (1), n'est pas effectuée, doivent faire l'objet d'une opération d'élimination sûre dûment autorisée et qui répond aux dispositions de l'article 10.*

## **Article 16**

L'article 16 traite des principes d'autosuffisance et de proximité. Selon la directive, les Etats membres devront prendre les mesures appropriées pour mettre en place un réseau permettant l'élimination des déchets ainsi que la valorisation des déchets municipaux en mélange. Le cas échéant et lorsqu'il y a nécessité, ceci pourra se faire en coopération avec d'autres Etats.

Pour le Luxembourg, les installations existantes d'élimination de déchets municipaux sont telles que les capacités disponibles sont en principe suffisantes et permettent un fonctionnement en réseau. Les principes d'autosuffisance et de proximité s'appliquent dès lors pour le traitement des déchets municipaux en mélange. Des exceptions ne peuvent être accordées que lorsque pour des raisons de cas de force majeure, des capacités nationales ne sont pas disponibles ou lorsque les transferts se font vers une installation étrangère qui fait partie du réseau mentionné ci-dessus. Toutefois et pour éviter tout abus, l'appartenance d'une installation étrangère au réseau doit être dûment approuvée par le Ministre. Les principes d'autosuffisance et de proximité s'appliquent également à l'élimination par mise en décharge des déchets inertes.

Le principe d'autosuffisance pourra également s'appliquer à l'élimination d'autres déchets pour lesquels des installations luxembourgeoises existent. Toutefois, une attention particulière doit être portée au fait que dans ces cas, il n'y aura pas d'abus de position dominante qui pourraient résulter du fait que pour une catégorie déterminée de déchets, les installations en question disposent d'une position de monopole sur le marché luxembourgeois.

Le transfert de déchets vers l'étranger peut être refusé lorsqu'il s'agit de déchets qui pourraient être soumis à une opération de valorisation au Luxembourg et contribuer ainsi à la production d'énergie à partir de sources renouvelables. En effet, en application de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, le Luxembourg doit atteindre en 2020 l'objectif de 11% pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale

brute. Les déchets organiques jouent un rôle non négligeable dans ce domaine. Il s'agit donc d'éviter leur exportation lorsqu'ils pourront servir à des fins de production d'énergie au Luxembourg.

Par ailleurs, les déchets ne devraient pas être soumis à des transferts sur des trajets trop importants pour pouvoir les soumettre à une opération de valorisation ou d'élimination. Dès lors, une obligation générale revient aux détenteurs de déchets de réduire autant que possible les mouvements de déchets à l'étranger. Ceci pourra se faire par l'utilisation soit d'installations existantes au Luxembourg, soit des installations les plus proches à l'étranger. Le choix de l'installation devra cependant être guidé par l'état technologique du site et de l'installation, ceci dans l'intérêt de la meilleure protection de l'environnement et du meilleur respect de la hiérarchie de la gestion des déchets.

Afin d'éviter le transfert de déchets vers des destinations non appropriées, le plan national de gestion des déchets peut prévoir des flux spécifiques qui sont à interdire formellement par voie de règlement grand-ducal. La possibilité de fixer des points de passage frontaliers et des itinéraires obligatoires pour le transfert de déchets s'inscrit dans la même idée d'une meilleure surveillance des transferts de déchets. Il s'agit également d'assurer que pour les transferts de déchets le réseau des grands axes routiers soit utilisé.

Alors que l'article 16 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat, la Chambre de Commerce, dans son avis du 22 août 2011, est quant à elle beaucoup plus critique à l'égard de ces dispositions et plaide en faveur d'une application moins stricte des principes d'autosuffisance et de proximité, en favorisant la coopération transfrontalière et en renonçant à l'interdiction prévue en matière d'exportation de certains déchets. La chambre professionnelle est d'avis que l'approche retenue par les auteurs du projet de loi « *risque non seulement de provoquer des contre-mesures dans les pays partenaires, mais également de ralentir le déploiement d'une filière éco-technologique performante en matière de valorisation énergétique des déchets au Grand-Duché* ». Les critiques de la Chambre de Commerce portent notamment sur les points suivants :

- la Chambre de Commerce considère que l'article 16 de la directive 2008/98/CE ne prévoit nullement la possibilité d'interdiction au niveau de l'exportation de déchets. Elle se demande d'ailleurs si les dispositions du projet de loi ne sont pas contraires au principe de la libre circulation des produits au sein de l'UE. Les responsables gouvernementaux sont d'avis que ces dispositions sont conformes au principe de libre circulation et rappellent que le transport transfrontalier de déchets est régi par le règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les auteurs du projet de loi invoquent les obligations qui incombent au Luxembourg de par l'application de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et rappellent, dans ce contexte, que le Luxembourg doit atteindre, en 2020, l'objectif de 11% pour la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute et que les déchets organiques jouent un rôle non négligeable dans ce domaine. La Chambre de Commerce est quant à elle d'avis que cette argumentation ne justifie pas une fermeture des frontières aux exportations de déchets ménagers ;
- la Chambre de Commerce craint en outre que l'interdiction de mouvements transfrontaliers amène les pays voisins à prendre des mesures réciproques peu favorables à notre pays. L'invocation de la réciprocité, par d'autres Etats, pourrait mener à une réduction, voire à une disparition, du choix des installations accueillant certaines catégories de déchets ou, dans le cas d'une restriction des mouvements de déchets vers le Luxembourg, à une faible utilisation des capacités de traitement de déchets dans des installations luxembourgeoises. La Chambre de Commerce estime donc qu'une attitude de repli sur soi pourrait mener à des impasses dans la gestion des flux de déchets luxembourgeois et à des problèmes économiques pour des exploitants d'unités de

traitement de déchets au Luxembourg. Elle considère que la coopération avec d'autres Etats ne devrait pas être écartée, mais, au contraire, encouragée. Certains membres de la Commission comprennent et rejoignent les craintes de la chambre professionnelle.

D'une manière générale, les responsables du Ministère répondent aux critiques de la Chambre de Commerce en précisant que les dispositions relatives aux principes d'autosuffisance et de proximité sont strictement limitées aux déchets municipaux en mélange et aux déchets inertes et non pas, comme semble l'avoir interprété la Chambre de Commerce, à tous les types de déchets. Dans ce contexte, est mentionné le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » qui régit toutes les dispositions relatives aux déchets inertes. Par ailleurs, les dispositions critiquées ont été proposées afin d'éviter autant que possible que des installations luxembourgeoises de valorisation ou d'élimination restent inutilisées en raison d'éventuelles manœuvres de dumping pratiquées à l'étranger.

Les membres de la commission parlementaire procèdent également à un bref échange de vues relatif au risque d'abus de position dominante. Ils constatent que le paragraphe (2) de l'article 16 prend les dispositions nécessaires pour pallier à ce risque, mais que ces dispositions font défaut à l'endroit du paragraphe (3). C'est pour cette raison qu'ils décident d'amender le paragraphe (3) en y ajoutant *in fine* la phrase « *Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions* ».

L'article 16 se lira donc comme suit :

**Art. 16. Principes d'autosuffisance et de proximité**

*(1) a) L'élimination et la valorisation des déchets municipaux en mélange collectées auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, se fait moyennant un réseau intégré et adéquat d'installations tenant compte des meilleures techniques disponibles. Lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun le réseau peut être établi en coopération avec d'autres Etats membres. Ce réseau doit être dûment approuvé par ~~l'autorité compétente~~ le ministre.*

*Les transferts de déchets municipaux en mélange vers des opérations de valorisation ou d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par ~~l'autorité compétente~~ le ministre, ou lorsque l'installation située dans un autre Etat membre fait partie intégrante du réseau mentionné à l'alinéa précédent.*

*b) Par dérogation au règlement (CE) No 1013/2006, l'administration compétente peut, en vue de protéger le réseau national, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets nationaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan général de gestion des déchets. L'administration compétente notifie toute décision de ce type à la Commission européenne.*

*c) Les transferts de déchets inertes vers des opérations d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par ~~l'autorité compétente~~ le ministre.*

*(2) Pour les déchets autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article destinés à des opérations d'élimination en dehors du Luxembourg, l'administration compétente peut, sans préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation communautaire en matière de transfert de déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification lorsqu'il existe pour ces déchets des installations d'élimination au Luxembourg. Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.*

*(3) L'administration compétente peut refuser l'exportation de déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination lorsque le traitement national de ces déchets est nécessaire aux*

fins de permettre au Luxembourg de respecter ses obligations nationales ou internationales notamment dans les domaines de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la lutte contre le changement climatique. **Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.**

*(4) Les détenteurs de déchets sont tenus de réduire dans toute la mesure du possible les mouvements de déchets vers des installations ou sites de traitement de déchets situés à l'étranger. Ils doivent prendre en considération notamment les capacités de traitement disponibles et l'état de technologie de ces installations ou sites.*

*(5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, les mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal, sont interdits.*

*(6) Des points de passage frontaliers et des itinéraires obligatoires pour le transfert de déchets peuvent être fixés par ~~l'autorité compétente~~ le ministre, après concertation préalable dans le cadre de la coopération interrégionale et des relations bilatérales ou multilatérales entre Etats.*

## **Article 17**

L'article 17 introduit deux grands principes en matière de coûts de la gestion des déchets :

- le principe du pollueur-payeur. Il s'agit d'un principe fondamental en matière de protection de l'environnement. Il convient que le producteur des déchets et le détenteur des déchets en assurent la gestion d'une manière propre à assurer un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine et qu'ils prennent en charge les frais qui en résultent ;
- le principe du coût réel de la gestion des déchets. Il convient en effet que les coûts soient attribués de manière à traduire le coût environnemental réel de la production et de la gestion des déchets.

En pratique, pour les déchets non ménagers pour lesquels la gestion est assurée par le secteur privé, les prix appliqués tiennent compte de ces deux principes. Pour les déchets ménagers et assimilés, ceci n'est pas encore le cas dans toutes les communes, malgré l'obligation déjà imposée par la loi de 1994. Or, la pratique a montré l'impact considérable que peuvent avoir des taxes respectant les deux principes sur la réduction des déchets ménagers. Il existe une différence significative entre les communes qui appliquent des taxes calculées en fonction du poids et/ou du volume des déchets réellement produits et celles qui appliquent un système de taxation forfaitaire. Pour les premières, les quantités à éliminer sont généralement plus faibles que pour les dernières.

L'article 17 reprend l'obligation de la loi de 1994 d'appliquer des taxes communales calculées en fonction de la production réelle de déchets, tout en précisant les éléments pour lesquels au moins une taxe variable calculée en fonction du poids et/ou du volume de déchets réellement produits doit être prévue. Il s'agit des déchets ménagers résiduels en mélange ainsi que des déchets encombrants. Conformément au principe de l'autonomie communale concernant l'instauration d'impositions communales sur base de l'article 99 de la Constitution, la fixation du détail des taxes ainsi que des montants afférents reste de la seule compétence des communes.

Il est précisé que les taxes communales ne doivent pas inclure des frais de gestion de certaines fractions de déchets lorsque les produits qui sont à l'origine du déchet tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs et que les frais sont déjà couverts par une redevance perçue par les producteurs lors de l'achat du produit en question. Les communes restent néanmoins libres de percevoir pour ces déchets des taxes lorsqu'elles assurent des prestations supplémentaires qui ne sont pas couvertes par les redevances encaissées par les producteurs responsables.



Il est en outre précisé que les coûts concernant un certain nombre de travaux en relation avec l'exécution de la présente loi doivent être supportés par les différentes personnes physiques ou morales concernées par ces travaux. Ceci concerne également les frais de contrôle des établissements de valorisation ou d'élimination des déchets ainsi que, le cas échéant, les frais relatifs au contrôle de la qualité des produits résultant d'un processus de valorisation ou de recyclage.

Les membres de la Commission procèdent à un échange de vues au cours duquel est notamment mentionnée la prise de position émise par le syndicat intercommunal SIDEC au cours de la réunion du 8 septembre dernier. Pour rappel, le SIDEC est d'avis qu'une détermination encore plus précise de la quantité de déchets enlevés nécessiterait la mise en œuvre d'un pesage des déchets ou bien une identification des poubelles pour déterminer le nombre de vidanges effectuées. Il est d'avis que la mise en œuvre de tels systèmes rendrait nécessaire de procéder régulièrement à un renouvellement du matériel de collecte et engendrerait des frais supplémentaires. A l'instar du SIDEC, certains membres de la commission parlementaire sont d'avis que les communes devraient rester libres dans leur choix et que l'expression « *réellement produites* » devrait être supprimée du texte de l'article sous rubrique.

Monsieur le Ministre délégué fait savoir qu'un tel système fonctionne d'ores et déjà d'une certaine manière, étant donné que les ménages peuvent choisir entre des poubelles de différentes tailles. Il est cependant d'avis que le système gagnerait à être quelque peu plus subtil, car la mise en place effective du principe du pollueur-payeur serait efficace pour inciter la population à produire des efforts supplémentaires. Il cite encore l'exemple de ménages produisant très peu de déchets, qui ne remplissent jamais l'entièreté de leur poubelle et se retrouvent à payer une taxe trop importante par rapport aux déchets qu'ils produisent. Pour toutes ces raisons, il estime que le pesage de la quantité de déchets réellement produite pourrait être une bonne solution.

Etant donné que les experts gouvernementaux font valoir qu'il serait techniquement difficile de créer des poubelles de 40 litres, le compromis finalement envisagé par les membres de la Commission serait de prendre en compte la fréquence de vidage des poubelles, solution a priori relativement aisée à instaurer par l'installation d'une puce électronique. Il est donc décidé de laisser le texte de l'article inchangé, mais les membres de la Commission insistent auprès des responsables gouvernementaux pour que les modalités d'application de l'article soient clairement définies par règlement grand-ducal en reflétant l'esprit des discussions résumées ci-dessus.

L'article 17 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

**Art. 17. Coûts**

*(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la présente loi et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.*

*(2) Les prix de traitement de tout type de déchets englobent l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation ainsi que de la collecte des déchets.*

*(3) Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets. Les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des établissements, doivent tenir compte des quantités de déchets réellement produites. A ces fins, les taxes doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets ménagers résiduels en mélange effectivement produits ainsi qu'une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets encombrants effectivement produits.*

*Pour les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur conformément aux dispositions de l'article 19, les taxes communales ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.*

*(4) Sans préjudice de ce qui précède, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises, épreuves techniques ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi, sont à la charge selon le cas, du producteur, du détenteur, du transporteur, de l'éliminateur, du valorisateur, de l'exportateur ou de l'importateur.*

*(5) Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.*

## **Article 18**

L'article 18 concerne la responsabilité du producteur et du détenteur de déchets. D'une façon générale, c'est toujours le producteur initial ou le détenteur du déchet qui a la responsabilité de soumettre un déchet à une opération de valorisation ou d'élimination. Cette responsabilité peut toutefois être levée en tout ou en partie et répartie parmi les différents intervenants de la chaîne de traitement moyennant un règlement grand-ducal qui détermine alors les modalités exactes de la prise en charge des responsabilités respectives. L'application de ces dispositions impose aux établissements qui assurent la collecte ou le transport des déchets d'acheminer ces déchets uniquement vers des sites dûment autorisés à cet effet par la législation applicable en la matière. Le producteur d'un déchet reste responsable du dommage causé par son déchet, même s'il n'y a pas de faute de sa part. Dans certains cas spécifiques, le producteur peut toutefois se décharger de cette responsabilité.

L'article 18 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat. La commission parlementaire constate qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'endroit de la première phrase du paragraphe (2) et décide donc de remplacer, par le biais d'un amendement technique, le terme « *règlement* » par le mot « *article* ». L'article 18 se lira donc comme suit :

### ***Art. 18. Responsabilité du producteur et du détenteur de déchets***

*(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 13, tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets doit procéder lui-même à leur traitement ou doit le faire faire par un négociant, un courtier, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, en se conformant aux articles 9 et 10. Lorsqu'il procède lui-même au traitement des déchets, il doit s'assurer que ce traitement est conforme aux dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, aux règlements pris en son exécution et ne correspond pas à une des opérations mentionnées à l'article 42.*

*(2) Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) du présent **article règlement**, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale.*

*Sans préjudice du règlement (CE) No 1013/2006, le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement. Toutefois, les cas où la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement peuvent être précisés par règlement grand-ducal.*

*(3) Tous les établissements ou entreprises privés ou publics qui assurent la collecte ou le transport de déchets doivent acheminer les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement appropriées dûment autorisées et respectant les dispositions de l'article 10.*

*(4) Le producteur des déchets est responsable du dommage causé par ses déchets indépendamment d'une faute de sa part. La victime est obligée de prouver le dommage, l'existence des déchets et le lien de causalité entre le déchet et le dommage.*

*Si, en application de la présente loi, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire.*

*Le producteur n'est pas responsable s'il prouve :*

*a) que le dommage résulte de la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, ou*

*b) que le dommage résulte d'un cas de force majeure.*

*La responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Le producteur ne peut se dégager de sa responsabilité par le seul fait d'être muni d'une autorisation des pouvoirs publics.*

## **Article 19**

Le régime de la responsabilité élargie du producteur est l'un des moyens pour soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage. Il est déjà en application pour différents produits : les emballages, les véhicules hors d'usage, les équipements électriques et électroniques ainsi que les piles et les accumulateurs. Pour chacune de ces catégories de produits, le régime de la responsabilité élargie des producteurs a été introduit par un texte réglementaire ou législatif spécifique. L'article 19 crée la base légale pour l'introduction généralisée du régime de la responsabilité élargie des producteurs. Les produits effectivement concernés ainsi que les obligations spécifiques qui reviennent aux producteurs concernés devront toutefois être précisés par règlement grand-ducal.

Tel qu'il est déjà pratique courante pour les emballages, les équipements électriques et électroniques ainsi que les piles et accumulateurs, les producteurs individuels peuvent déléguer leurs responsabilités à des organismes spécialement agréés à cet effet par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le projet de loi reprend les conditions et les modalités d'agrément déjà prévues par les textes législatifs et réglementaires existants introduisant le principe de la responsabilité élargie du producteur pour les produits mentionnés ci-dessus ; il introduit ainsi une harmonisation des procédures d'agrément pour les différents produits. Par le biais des textes législatifs et réglementaires mentionnés ci-dessus, des conditions que doivent respecter les organismes pour être agréés ont été introduites. Le projet de loi 6288 introduit deux conditions supplémentaires :

- l'organisme doit être constitué sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif ;
- l'organisme doit représenter une part de marché minimale des produits pour lesquels l'agrément est demandé. Il s'agit ici d'une condition qui vise à limiter la prolifération d'organismes pour un même produit.

Pour les différents types de produits précités, des commissions de suivi pluripartites avaient été introduites. Ces différentes commissions seront dissoutes et remplacées par une seule qui couvrira l'ensemble des produits soumis au principe de la responsabilité élargie des producteurs. L'objectif de cette disposition est d'assurer une plus grande harmonisation dans les décisions ainsi que de tenir compte des synergies entre les différents systèmes, ceci dans l'intérêt de la réduction des coûts, de la cohérence des systèmes et de la meilleure acceptation par les citoyens et les entreprises.

La Commission du Développement durable décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat de préciser la législation mentionnée à la dernière phrase du paragraphe 1er qui dispose que « *le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice de la responsabilité en matière de gestion des déchets, prévue à l'article 18, paragraphe (1), et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits* ». En effet, le texte gouvernemental reprend fidèlement cette disposition de la directive 2088/98/CE.

Les membres de la commission parlementaire constatent qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'endroit du cinquième tiret du paragraphe (4), point b) et décident donc de

remplacer, par le biais d'un amendement technique, le terme « *traitement* » par le mot « *déchets* ». L'article 19 se lira donc comme suit :

**Art. 19. Régime de la responsabilité élargie des producteurs**

*(1) En vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit) peut être soumise au régime de la responsabilité élargie des producteurs.*

*Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.*

*Des règlements grand-ducaux peuvent prévoir:*

- a) l'acceptation des produits renvoyés et des déchets qui subsistent après l'utilisation de ces produits;*
- b) les modalités de la gestion des déchets ainsi concernés et les responsabilités financières de telles activités;*
- c) la prise en charge des coûts de la gestion des déchets en tout ou en partie par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et faire partager ces coûts aux distributeurs de ce produit;*
- d) l'obligation de fournir des informations accessibles au public sur la mesure dans laquelle le produit peut faire l'objet d'un réemploi ou être recyclé;*
- e) un régime de responsabilité spécifique d'organisation de la gestion des déchets laquelle incombe en tout ou en partie au producteur du produit qui est à l'origine des déchets et dans lequel les distributeurs de ce produit peuvent partager cette responsabilité;*
- f) la limitation ou l'interdiction de l'utilisation d'éléments ou de substances dangereuses dans la production des produits.*

*La fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ne dispense pas les producteurs concernés de prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les taux en question soient maximisés.*

*Le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice de la responsabilité en matière de gestion des déchets, prévue à l'article 18, paragraphe (1), et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits.*

*(2) L'administration compétente peut encourager par des moyens appropriés la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de garantir que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux articles 9 et 10.*

*De telles mesures peuvent entre autres encourager l'élaboration, la production et la commercialisation de produits à usage multiple, techniquement durables et susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet d'une valorisation convenable et sans risque, ainsi que d'une élimination compatible avec l'environnement.*

*L'utilisation d'éléments ou de substances dangereuses dans la production des produits peut être limitée ou interdite.*

*(3) Les producteurs des produits peuvent déléguer en tout ou en partie les obligations qui découlent des dispositions du présent article ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution à un ou plusieurs organismes spécifiques.*

*Ces organismes doivent être agréés au préalable par ~~l'autorité compétente~~ le ministre.*

*(4) a) L'agrément mentionné au paragraphe précédent ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:*

- avoir notamment comme objet la prise en charge pour le compte de leurs contractants des obligations respectivement de reprise et de collecte séparée, de traitement, de recyclage, de financement et d'information découlant des règlements grand-ducaux spécifiques aux divers flux de produits et de déchets;*

- avoir comme membres les producteurs qu'il représente ou des associations ou institutions officielles qui représentent ces producteurs;
- être constituées sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif;
- ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;
- disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en question;
- représenter une quantité minimale de 20% en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national pour lesquels l'organisme a introduit une demande d'agrément. Pour le cas où ces produits sont subdivisés en diverses catégories de collecte et de traitement, le taux de 20% est déterminé par l'addition du poids des produits mis annuellement sur le marché dans chacune des catégories pour lesquelles l'organisme a introduit une demande d'agrément. Dans ce cas, l'organisme doit en outre représenter un minimum de 5% en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national dans les catégories de collecte et de traitement respectives.

b) La demande d'agrément doit :

- mentionner l'identité du requérant;
- être accompagnée d'une copie des statuts;
- indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
- énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- décrire les méthodes de reprise et de collecte séparée pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de **traitement déchets** ;
- faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les obligations qui découlent de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets concernés;
- présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant, sous format électronique.

c) La demande d'agrément est introduite auprès ~~de l'autorité compétente du ministre~~ par lettre recommandée ou par moyen électronique mis à disposition par l'administration compétente.

d) Les délais d'instruction des dossiers de demande sont repris à l'annexe IV. Si dans les délais prévus par règlement grand-ducal, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.

e) L'agrément est conclu pour un ou plusieurs types de produits et de déchets. Il est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.

f) Au cas où l'une des obligations visées au point 5 n'est pas remplie, ~~l'autorité compétente le ministre~~ peut adresser par lettre recommandée un avertissement à l'organisme agréé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision ~~de l'autorité compétente du ministre~~.

L'agrément ne peut être suspendu ou retiré que dans la mesure où le ou les représentants de l'organisme agréé a été ou ont été entendus par ~~l'autorité compétente le ministre~~.

(5) L'organisme agréé est tenu:

- a) de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;
- b) de conclure un contrat avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations;
- c) de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
- d) d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10;
- e) de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, au moins les objectifs imposés, le cas échéant, par la réglementation spécifique;

*f) de percevoir auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;*

*g) de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par l'agrément;*

*h) de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres;*

*i) d'accepter comme membre tout producteur de produits qui en fait la demande;*

*j) d'enregistrer ses membres auprès de l'administration compétente.*

*(6) L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante ainsi que le cas échéant, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de communication dont ils ont l'obligation d'assurer conformément à la réglementation spécifique.*

*(7) Tout producteur de produits qui doit assumer des responsabilités en vertu des dispositions du présent article et qui n'a pas délégué ces responsabilités à un organisme agréé doit se faire enregistrer auprès de l'administration compétente.*

*(8) Les modalités relatives aux agréments et aux enregistrements peuvent être précisées par règlement grand-ducal.*

*(9) Il est institué une commission de suivi pluripartite qui est composée comme suit:*

*a) un représentant des ministres ayant respectivement l'Environnement, les Classes moyennes, l'Economie et l'Agriculture dans leurs attributions;*

*b) un représentant de l'administration compétente;*

*c) un représentant respectivement de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers ou de la Fédération des Artisans et de la Confédération luxembourgeoise de Commerce ainsi que de la Chambre de l'Agriculture;*

*d) trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés et qui sont représentés au conseil de coordination pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.*

*La commission a pour mission:*

*a) de conseiller et d'assister ~~l'autorité compétente~~ le ministre ainsi que les producteurs, distributeurs et le ou les organisme(s) agréé(s) dans l'application des dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, des règlements pris en son exécution relatives au régime de la responsabilité élargie des producteurs;*

*b) de discuter et se prononcer, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux inhérents à l'exécution des dispositions de la présente loi relatives au régime de la responsabilité élargie des producteurs.*

*Les membres de la commission sont nommés par ~~l'autorité compétente~~ le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est révocable et renouvelable.*

*La commission précise son organisation et son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur à approuver par ~~l'autorité compétente~~ le ministre.*

## **2. Divers**

Les prochaines réunions de la Commission auront respectivement lieu :

- le 22 septembre 2011 (réunion jointe avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire relative au deuxième plan d'action national en matière d'efficacité d'énergie à établir en vertu de la directive 2006/32/CE) ;
- le 28 septembre 2011 à 09h00 (poursuite de la présentation des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat, examen des projets de loi 6285 et 6288, puis prise de décision au sujet des motions figurant au rôle des affaires de la Commission) ;
- le 28 septembre 2011 à 14h30 (visite des installations du *Minett-Kompost*) ;
- le 6 octobre 2011 à 10h30 (examen des projets de loi 6285 et 6288 et de documents européens) ;

- le 6 octobre 2011 à 14h00 (examen du projet de loi 6288).

Luxembourg, le 30 septembre 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden